



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013008-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel générées par la section de la R.D. 920, entre le giratoire des Menas (R.D. 67) et la R.N. 151, sur les communes de Déols et d'Étrechet, par le Conseil Général de l'Indre	1
--	---

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2012362-0006 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- MOTO- ECOLE CHAUVET» sis 3, rue Maurice Sand - 36400 LA CHATRE	18
Arrêté N °2013007-0001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - AXA Assurances, avenue Marcel Lemoine à Châteauroux.	21
Arrêté N °2013008-0002 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES TARIFS DE COURSES DE TAXI POUR 2013	24

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2012356-0013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/387766546 - Association les Jardins de Saint- Luc à Châteauroux	30
---	----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013008-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Janvier 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral autorisant les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel générées par la section de la R.D. 920, entre le giratoire des Menas (R.D. 67) et la R.N. 151, sur les communes de Déols et d'Etretchet, par le Conseil Général de l'Indre

Direction départementales
des Territoires
SEFEN

ARRETE PREFECTORAL n° du
**Autorisant les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel générées par la section de la R.D. 920, entre
le giratoire des Menas (R.D. 67) et la R.N. 151,
sur les communes de Déols et d'Etretchet, par le Conseil Général de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2008 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » situés au lieu-dit « prairie de Chambon » sur la commune de Déols ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général de l'Indre le 19 décembre 2011, ainsi que l'étude d'incidence produite à l'appui de cette demande, pour le doublement des voies sur le tronçon routier de la R.D. 920 entre le giratoire des Menas (R.D. 67) et la R.N. 151 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée dans la mairie de Déols, du lundi 4 juin 2012 au lundi 18 juin 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, et les recommandations émises par le commissaire-enquêteur en date du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 octobre 2012 ;

Considérant que l'aménagement routier se fera pour partie au sein des périmètres de protection délimités par l'arrêté du 14 novembre 2008 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » situés au lieu-dit « prairie de Chambon » sur la commune de Déols, et que les aménagements et travaux projetés sont conformes ou doivent être rendus conformes, avec les prescriptions et recommandations du dit arrêté ;

Considérant que l'aménagement projeté fait suite à un aménagement routier antérieur à l'entrée en vigueur des décrets d'application de la Loi sur l'Eau, dont les remblais existants ont été intégrés dans la définition du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Indre, et que les modifications apportées sont conformes ou doivent être rendues conformes, avec les prescriptions du dit P.P.R.I. ;

Considérant que le mode de gestion des eaux pluviales retenu ne diminuera pas la quantité de pluies efficaces générées sur la zone préalablement à son aménagement ;

Considérant que les modes de collecte et d'abattement de la pollution éventuelle transportée par les eaux pluviales doivent permettre le retour au milieu naturel d'eaux de qualité compatible avec le bon état des eaux, et que le suivi qualitatif de ces eaux rejetées au milieu doit l'établir ;

Sur proposition du service en charge de la Police de l'Eau,

ARRETE

1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Indre dont le siège social est situé à Châteauroux (36) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager et exploiter sur le territoire des communes de Déols et Etretchet, sur la section de la R.D. 920 entre le giratoire des Menas (R.D. 67) et la R.N. 151, les installations, ouvrages, travaux et activités détaillées à l'article 1.2.1.

1.1.2. installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités présents sur le tronçon routier. dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

L'autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	2156 ha dont 6,9 ha pour le projet routier	A
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/j de sels dissous	Au plus 1,4 t/j de NaCl	D
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	0,76 ha cumulés pour les 3 bassins	D
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Hors zone d'aléa « inondation »	NC

Sont comptabilisés comme plans d'eau non permanents les bassins de stockage décrits à l'article 1.2.2.

1.2.2. Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

L'emprise de l'aménagement routier est découpée en 4 bassins-versants (BV), numérotés de 1 à 4, présentés en annexe 1.

L'aménagement routier intercepte en outre les écoulements de 4 bassins-versants (« Vallée de Beaumont », « Grangeroux », « Saint-Sébastien » et « La Tristerie ») en amont de l'aménagement (localisation en annexe 2), ces écoulements passant sous l'aménagement sans limitation de débit.

Chaque bassin-versant de l'aménagement routier est une unité fonctionnelle de gestion des eaux pluviales. Chacun d'eux comporte les installations et activités suivantes :

- collecte et acheminement de toutes les eaux pluviales produites sur sa surface, par des dispositifs étanches ;
- rétention des eaux pluviales dans 3 bassins étanches, dénommés bassins B1 (pour le BV1), B2 (pour le BV2) et B3 (pour les BV3 et BV4), d'une capacité suffisante pour stocker les eaux produites par une pluie de fréquence trentennale, avec débit de fuite limité ;
- traitement des eaux dans un filtre à sable étanche (en sortie de B1 et en sortie B2) ou un bassin étanche plantés de végétaux héliophytes (en sortie de B3);
- infiltration des eaux traitées dans des lits à perméabilité moyenne (pour les BV2, BV3 et BV4) ou rejet des eaux traitées dans le ruisseau de Beaumont (pour le BV1) au point dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) sont X = 603,275 km Y = 6636,787 km.

Les installations de stockage et décantation, de traitement et d'infiltration visées précédemment, sont dimensionnées pour une pluie trentennale et des coefficients d'imperméabilisation globaux, pour chaque bassin-versant, conformes au dossier. Les dispositifs de collecte et d'acheminement sont également dimensionnés pour éviter tout débordement pour toute pluie de fréquence de retour au moins trentennale.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires, y compris si elles devaient différer des éléments des dossiers.

1.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5. Modifications et cessation d'activité

1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit

être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

1.5.2. Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.6. Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

1.7. Durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune indemnisation. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier notablement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

1.8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1. *Entretien et conduite des installations*

L'ensemble des installations est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, à maintenir les caractéristiques des tous les ouvrages énoncés au 1.2.2 et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de collecte, bassins de stockage-décantation, filtre à sable, filtre à roseaux, lits d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit dans le cadre de la réglementation générale applicable et est en outre proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres des lignes de plus hautes eaux de ces ouvrages.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :

- la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le (ou les) bassin(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les numéros de téléphone du responsable opérationnel au Conseil Général de l'Indre, des services d'incendie et de secours.

2.2. *Caractéristiques techniques des dispositifs de collecte*

Les dispositifs de collecte sont étanches et ont des caractéristiques techniques (ouverture, diamètre...) qui doivent leur permettre l'écoulement sans débordement d'une pluie de fréquence de retour trentennale.

Toutes les eaux produites par ruissellement transitent par ces dispositifs de collecte, dans la limite de l'alinéa précédent.

2.3. *Prescriptions générales relatives aux bassins de rétention*

Les 3 bassins de rétention sont imperméabilisés par une géomembrane imperméable et par un géotextile bentonitique, cette couche étant surmontée de 30 cm de terre végétale. La perméabilité en surface devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s.

Dans un délai ne dépassant pas 6 mois après leur édification, l'étanchéité de chaque bassin sera déterminée par la réalisation d'une mesure de perméabilité en surface (méthode Munz ou équivalent) en 2 points, suffisamment distants l'un de l'autre, pour chaque bassin. Les résultats des mesures seront transmis au service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

Leurs volumes utiles sont dimensionnés pour réceptionner les eaux pluviales générées par un épisode pluvieux de période de retour trentennale. Chacun de ces bassins dispose en outre d'une zone en « eaux mortes », d'une hauteur de 50 cm au moins, le volume occupé n'étant pas pris en compte dans le volume utile.

Les dimensions techniques des 3 bassins sont les suivantes :

	B1	B2	B3
Volume utile minimal (hors volume « eaux mortes »)	360 m ³	1120 m ³	1590 m ³
Surface en eau maximale	1285 m ²	2700 m ²	3615 m ²
Débit de fuite maximal	2,5 l/s	8 l/s	9,5 l/s

Les bassins de rétention sont en outre équipés en amont d'un bassin de confinement étanche, d'au moins 60 m³, destiné à isoler une pollution accidentelle. L'alimentation de ce bassin de confinement est effectuée en continu par l'arrivée des eaux pluviales, lesquelles y transitent avant de rejoindre le bassin de rétention en empruntant une vanne de coupure en position ouverte. L'exploitant ferme cette vanne dans les plus brefs délais après le signalement d'une pollution déversée sur la zone de collecte.

En sortie, ces bassins sont équipés d'une vanne de sécurité, d'un dispositif de limitation de débit (de type ajustage ou régulateur de débit à flotteur) et d'une surverse prévue pour les pluies de période de retour inférieure ou égale à 100 ans.

Les bassins de rétention seront enherbés, et aucune végétation ligneuse ne pourra se développer ni être implantée à moins de 5 m de la ligne de plus hautes eaux.

2.4. Ouvrages de traitement

En sortie des bassins de rétention, les eaux sont acheminées, sans infiltration, dans des ouvrages de traitement étanches constitués :

- pour les eaux issues du bassin B1, d'un filtre à sable de 265 m², composé de sable de perméabilité 10⁻⁴ m/s sur une épaisseur de 1m, surmontant 30 cm de grave,
- pour les eaux issues du bassin B2, d'un filtre à sable de 300 m², composé de sable de perméabilité 10⁻⁴ m/s sur une épaisseur de 1m, surmontant 30 cm de grave,
- pour les eaux issues du bassin B3, d'un lit planté de végétaux hélrophytes à port dressé (de type roseau) de 100 m², composé de graviers sur une épaisseur de 60 cm, planté de végétaux en densité suffisante pour assurer l'épuration des eaux.

L'étanchéité de ces ouvrages est assurée au moyen d'une géomembrane de perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s, le cas échéant protégée des racines par un géotextile.

2.5. Ouvrages de rejet

En sortie des ouvrages de traitement, les eaux sont acheminées :

- pour les eaux issues du bassin B1 (après passage dans le filtre à sable), directement au ruisseau de Beaumont ;
- pour les eaux issues du bassin B2 (après passage dans le filtre à sable), dans un lit d'infiltration constitué d'une couche d'au moins 30 cm de grave 10/20, surmontée d'une couche de terre végétale ; la perméabilité du lit est comprise entre 5.10⁻⁴ m/s et 5.10⁻⁵ m/s et sa surface est d'environ 1600 m² ;
- pour les eaux issues du bassin B3 (après passage dans le lit planté de roseaux), dans un lit d'infiltration constitué d'une couche d'au moins 30 cm de grave 10/20, surmontée d'une couche de terre végétale ; la perméabilité du lit est comprise entre 5.10⁻⁴ m/s et 5.10⁻⁵ m/s et sa surface est d'environ 1900 m².

Dans un délai ne dépassant pas 6 mois après leur édification, la perméabilité de chaque lit d'infiltration sera déterminée par la réalisation d'une mesure de perméabilité en surface (méthode Munz ou équivalent) en 2 points, suffisamment distants l'un de l'autre, pour chaque lit. Les résultats des mesures seront transmis au service en charge de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à maintenir une régularité de surface et de pente pour que l'infiltration s'effectue sur la totalité de la surface d'infiltration et que ne se crée pas des zones d'infiltration préférentielle.

2.6. *Transparence hydraulique*

Les écoulements produits par les 4 bassins-versants naturels situés en amont hydraulique de l'aménagement routier passent au travers du remblai routier par 4 ouvrages hydrauliques devant garantir une transparence hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale. Ces ouvrages sont :

- pour le bassin « Vallée de Beaumont », un ouvrage d'art de section 1,7m x 5 m,
- pour le bassin « Grangeroux », une buse de diamètre 1800 mm,
- pour le bassin « Saint Sébastien », une buse de diamètre 800 mm,
- pour le bassin « La Tristerie », une buse de diamètre 800 mm.

3 - SURVEILLANCE DES REJETS ET DES DECHETS

3.1. Principes généraux de la surveillance des rejets superficiels

3.1.1. Prélèvements

L'exploitant prévoit en sortie de chaque ouvrage de traitement un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi aux débits des eaux rejetées, ainsi que la mesure des débits.

3.1.2. Méthodes de mesures en vigueur

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent. Elles sont dans tous les cas réalisées dans un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

3.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou pas)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la Police de l'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, cette procédure sera mise en œuvre en l'absence de la réalisation des mesures prévues.

3.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie des ouvrages de traitement

L'exploitant est tenu de respecter en sortie des dits ouvrages, hors épisode accidentel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale (*)	Concentration ponctuelle maximale
MEST	35 mg/l	90 mg/l
DBO5	6 mg/l	10 mg/l
DCO	30 mg/l	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	1,5 mg/l

(*) mesurée sur un prélèvement moyen en sortie d'ouvrage, proportionnel au débit, réalisé sur 24 heures ou sur la période allant du début de la mise en charge jusqu'à la vidange complète du bassin de rétention amont.

3.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets superficiels

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto surveillance des eaux pluviales ci-après définies. Les mesures sont effectuées sur des prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur 24 heures ou sur la période pendant laquelle le débit d'eau peut être prélevé.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Mesure en période d'été (juillet à septembre) pour une pluie d'au plus 10 mm		
MEST	Concentration	3 par an (*)
DBO5	Concentration	3 par an (*)
DCO	Concentration	3 par an (*)
Hydrocarbures totaux	Concentration	3 par an (*)
Mesure hors période d'été pour une pluie de plus 10 mm		
MEST	Concentration	3 par an (*)
DBO5	Concentration	3 par an (*)
DCO	Concentration	3 par an (*)
Hydrocarbures totaux	Concentration	3 par an (*)
Chlorures	Concentration	3 par an (*)

(*) 1 analyse en période d'été et 1 analyse hors période d'été pour chacun des 3 ouvrages de traitement.

3.4. Eaux pluviales polluées accidentellement

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de confinement, en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui statuera sur le devenir de ces eaux. A défaut de pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, ou vers la station d'épuration la Communauté d'Agglomération Castelroussine après accord de son exploitant, les eaux pluviales polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.5. Gestion des déchets d'exploitation des ouvrages de gestion pluviale

3.5.1. Elimination des végétaux

Les végétaux extraits des ouvrages de gestion pluviale au sens large (depuis les dispositifs de collecte jusqu'au lits d'infiltration) font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-051 pour le compost vert, pour chaque campagne d'enlèvement dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les végétaux contaminés seraient éliminés (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution (dont le brûlage).

3.5.2. Elimination des boues de curage

Les boues de curage extraites des ouvrages de gestion pluviale au sens large (depuis les dispositifs de collecte jusqu'au lits d'infiltration) font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

3.6. Mise à disposition des résultats d'autosurveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets

Les résultats d'autosurveillance sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Pendant les trois premières années, à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'autosurveillance de l'année écoulée seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Au-delà de cette première période, les résultats seront tenus à disposition au service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

Les documents attestant du lieu d'élimination des végétaux et boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

3.7. Mesures particulières pendant la période de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

- d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles,
- d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation produit, préalablement aux travaux, un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de co-existence sur site des différents travaux et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est tenu à disposition du service en charge de la Police de l'Eau.

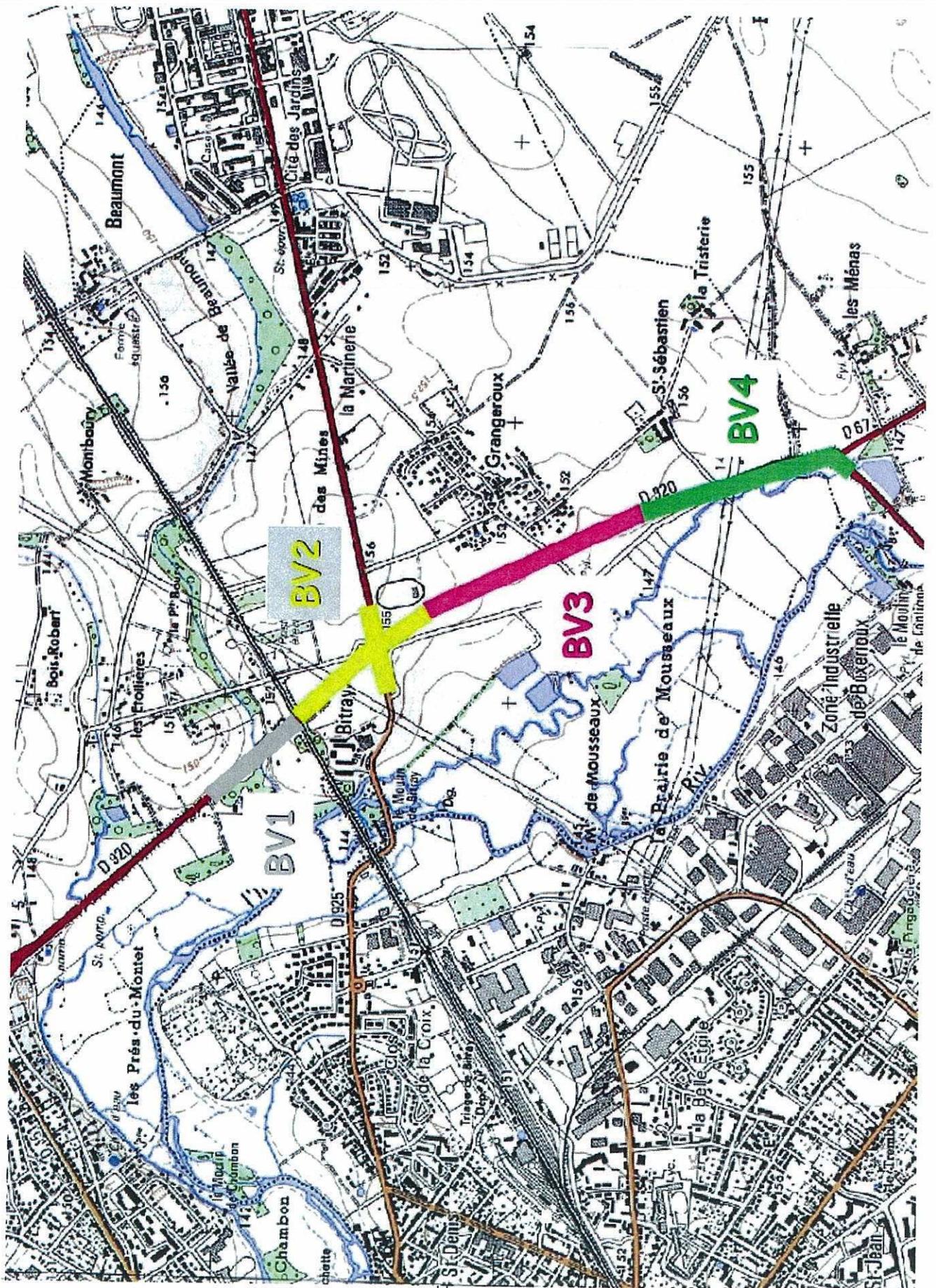
4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Général de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont ampliation sera adressée aux Maires des communes de Déols et d'Etrechet.

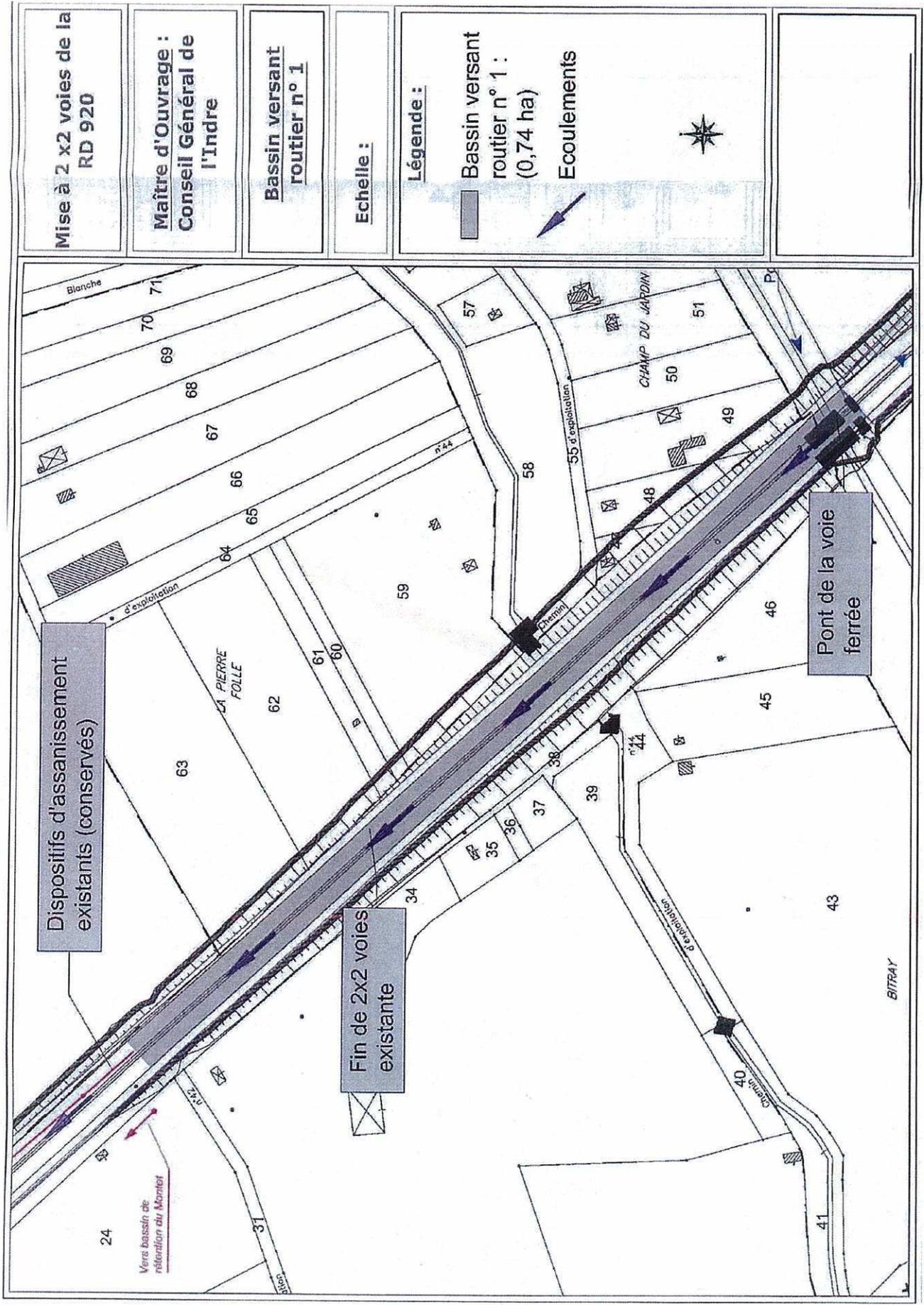
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

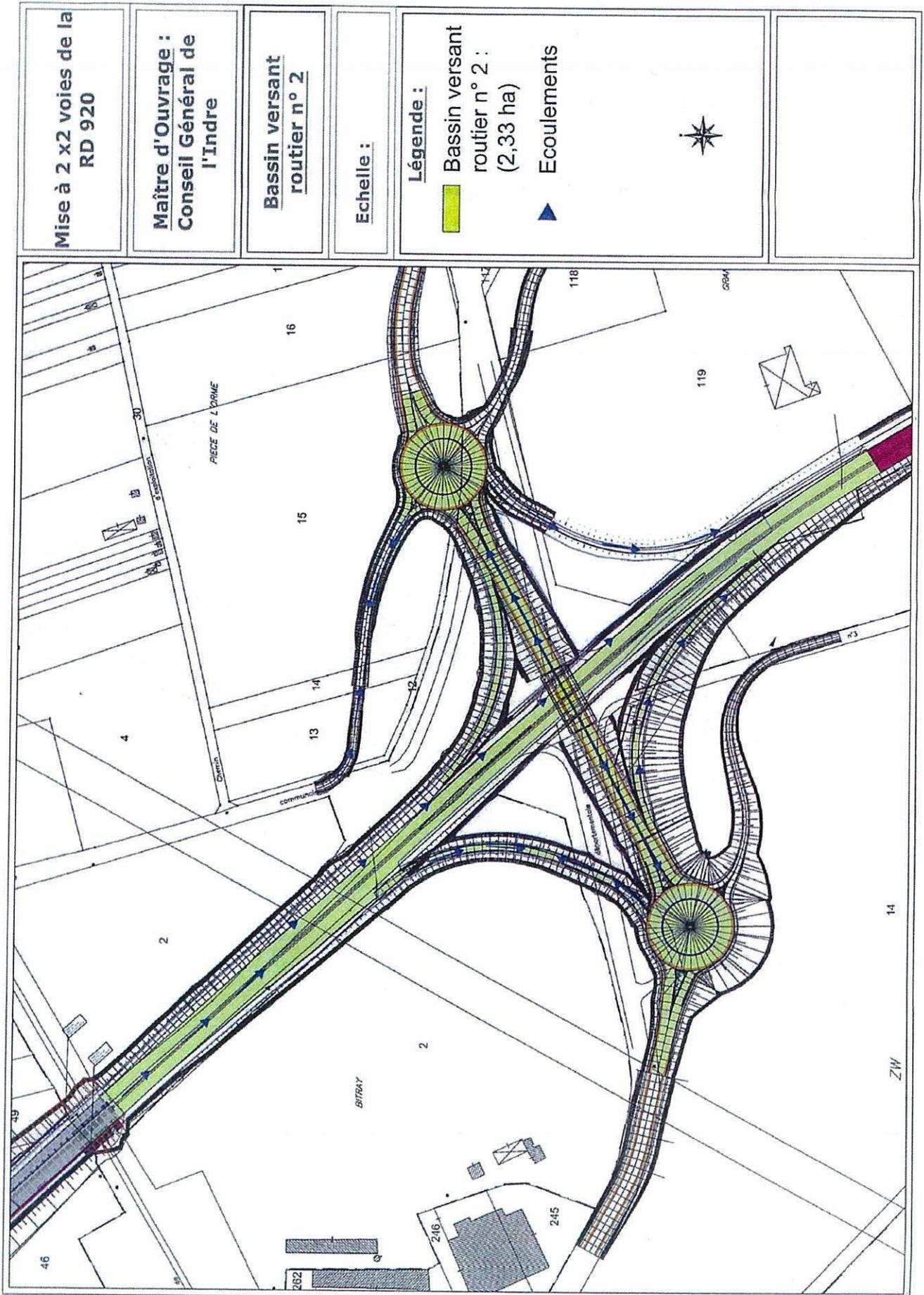


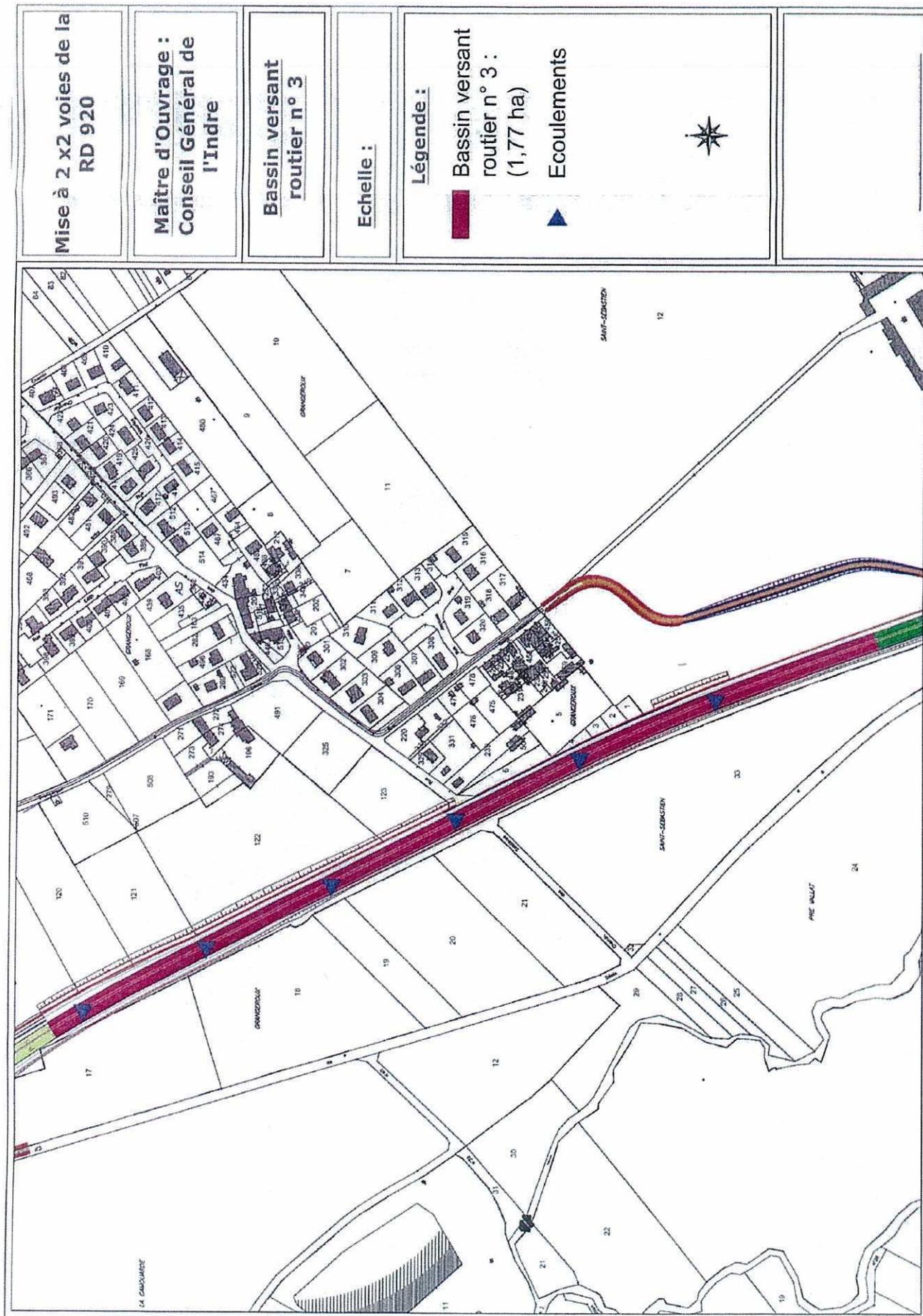
Jean-Marc GIRAUD

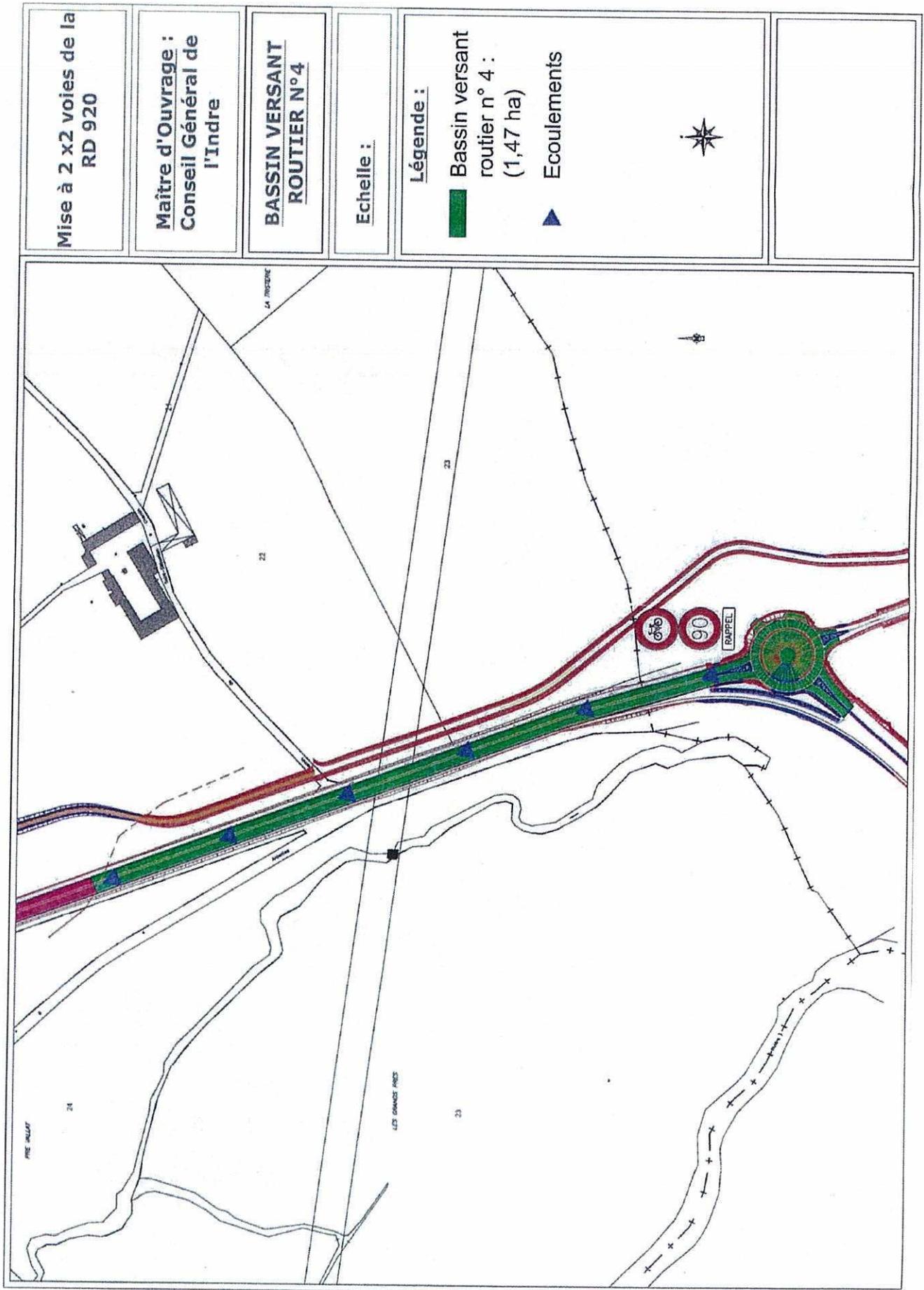


ANNEXE 1 : POSITION DES 4 BASSINS-VERSANTS D'ALIMENTATION

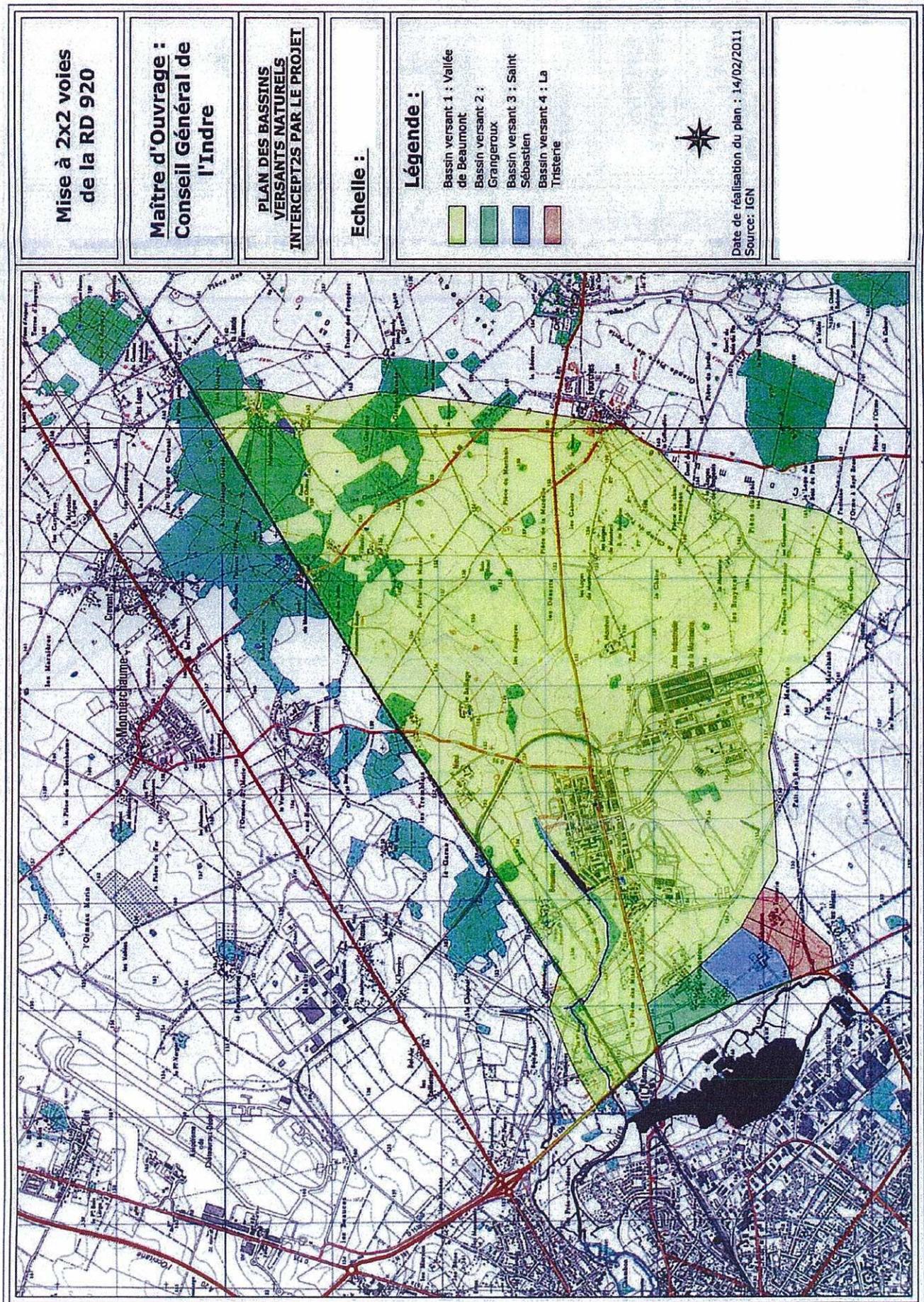








ANNEXE 2 : POSITION DES 4 BASSINS-VERSANTS NATURELS





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012362-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 27 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

renouvellement de l'agrément de
l'Etablissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé «AUTO- MOTO- ECOLE
CHAUVET» sis 3, rue Maurice Sand - 36400
LA CHATRE

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET»
sis 3, rue Maurice Sand – 36400 LA CHATRE

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-1260245 du 31 décembre 2007 portant agrément de l'établissement Auto-Moto-Ecole Chauvet, 3, rue Maurice Sand à La Châtre ;

Vu le dossier déposé par Madame Véronique CHAUVET, responsable de l' Auto-Moto-Ecole Chauvet en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 21 décembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Véronique CHAUVET est autorisée à exploiter, sous le n° E0703601870, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Moto-Ecole Chauvet », sis 3, rue Maurice Sand à La Châtre.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, avec effet du 20 décembre 2012 .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Madame Véronique CHAUVET, à dispenser les formations aux catégories B et B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie et mis aux normes d'accessibilité des personnes handicapées au plus tard en 2015.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de La Châtre,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Véronique CHAUVET.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013007-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - AXA Assurances, avenue
Marcel Lemoine à Châteauroux.

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
AXA Assurances – 26, avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrice GAULTIER, agent d'assurances pour son agence « AXA Assurances » située 26, avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 4 octobre 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrice GAULTIER, agent d'assurances est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son agence « AXA Assurances » située 26, avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de trois caméras dont deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Monsieur Patrice GAULTIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de monsieur Patrice GAULTIER.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013008-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Janvier 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES
TARIFS DE COURSES DE TAXI POUR
2013**

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation routière
Affaire suivie par ML. MASSONNAT

ARRETE N°

du

- 8 JAN. 2012

fixant les tarifs des courses de taxi

**Le préfet de l'Indre
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 incluse dans le code des transports;

Vu le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n°83-50/A susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatifs à la délivrance des notes pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-362-0010 du 28 décembre 2011 modifié fixant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 2 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ,

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par l'article L.3121-1 du code des transports et par le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

Art. 2 : Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 1,70 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 19,10 € (avec chute de 0,10 € toutes les 18,85 secondes)
- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettres code	Tarif kilométrique en €	Longueur de la chute en mètres	Définition
A	0,94	106,38	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,41	70,92	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
C	1,88	53,19	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,82	35,46	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

Art. 3 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

Art. 4 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

Art. 5 : Ces tarifs ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client. En cas d'appel téléphonique du client le taximètre pourra être mis en position « marche », dès le départ du véhicule, au tarif correspondant à la course demandée par le client.

Art. 6 : Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

SUPPLEMENTS	TARIFS T.T.C. en €
A partir de la 4 ^{ème} personne adulte transportée	1,70
Bagages encombrants ou d'un poids supérieur à 5 kg	1,60
Animaux	1,12

Art. 7 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Art. 8 : La lettre E de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Art. 9 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Art. 10 : Les tarifs pratiqués (prise en charge, heure d'attente ou de marche lente, tarifs kilométrique, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3 et 9) ainsi que leurs dénominations (y compris les lettres codes) doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

Art.11 : A l'exception des cas prévus par les articles 3 et 7 alinéa 2, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.

Art. 12 : Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dès le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.

Art. 13 : Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Art. 14 : Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance de note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel de 10 septembre 2010, à savoir :

14-1 : Les conditions de la délivrance d'une note de courses de taxi doivent être affichées de manière lisible dans le véhicule.

La délivrance d'une note est obligatoire dès lors que le montant de la course de taxi est supérieur ou égal à 25€.

Elle est facultative lorsque le montant de la course est inférieur à ce seuil, mais une note doit être remise au client à sa demande.

De même, les montants hors taxe et T.T.C. devront figurer sur la note, sur demande du client.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre chronologique.

Le client peut adresser une réclamation à l'adresse postale suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service de la protection et de la sécurité du consommateur

Cité administrative

36 020 CHATEAUROUX

14-2 : pour les véhicules qui ne sont pas encore dotés des équipements spéciaux permettant l'édition automatisée de notes, et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, celles-ci doivent comporter les mentions suivantes :

- identité du conducteur ;
- numéro de place du taxi ;
- commune de rattachement ;
- date et heure du transport ;
- lieu de prise en charge et de destination ;
- détail et total de la somme à payer.

Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux permettant l'édition automatisée de notes, celles-ci doivent comporter, par impression, les mentions suivantes :

- date de la rédaction de la note ;
- heures de début et fin de la course ;
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- montant de la course minimum ;
- prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

La note doit également mentionner, soit par impression, soit de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le client peut demander que la note mentionne de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression, son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

14-3 : Les exploitants doivent se doter des nouveaux équipements spéciaux au plus tard à l'occasion de tout changement de véhicule de taxi intervenant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 15 : L'arrêté préfectoral n° 2011 - 362 - 0010 du 28 décembre 2011, modifié, fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

Art. 16 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les locaux de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Marc GIRAUD'.

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012356-0013

**signé par Pascale RUDEAUX - attachée
le 21 Décembre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne sous le n)°
SAP/387766546 - Association les Jardins de
Saint- Luc à Châteauroux

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

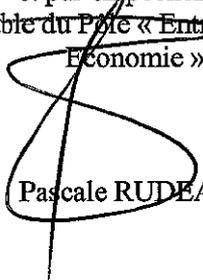
Article 4 : Le présent agrément prend effet à compter du 8 novembre 2012 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme. L'agrément pourra être retiré à l'association Les jardins de Saint-Luc si elle ne remplit pas ses obligations, dans les conditions fixées aux articles R.7232-13 à R.7232-17 du code du travail. Pour son renouvellement, la structure procédera à une évaluation externe 9 mois avant l'échéance du présent arrêté et déposera sa demande de renouvellement 3 mois avant celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre) par intérim, sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,

Par intérim, la directrice de l'unité territoriale de
l'Indre et Loire
et par empêchement,
La responsable du Pôle « Entreprises, Emploi et
Economie »,


Pascale RUDEAUX